

PROCÈS-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 20 JANVIER 2026

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Date de la convocation : 14 janvier 2026

Date d'affichage : 14 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt janvier à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Giettaz, régulièrement convoqués le 14 janvier 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel DANGLARD, Maire.

Présents : Daniel DANGLARD, Michel BIBOLLET, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Olivier BOUCHEX-BELLOMIE, Gérard WICKER, Benoît DE BILLY (présent en visio - a donné pouvoir à Wesley TEINTURIER).

Excusée : Odile LEGOUX (pouvoir à Daniel DANGLARD)

Absent : Franck BIBOLLET

Secrétaire de séance : Gérard WICKER

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 11 décembre 2025
- Participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire au risque "santé"
- Modification des conditions d'attribution et du montant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées
- Modification du tableau des emplois
- Extension du paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au cadre d'emploi d'A.T.S.E.M
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)
- Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Giettaz
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Gérard WICKER est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025.

N°01/2026

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Monsieur le Maire précise que cette question avait été amenée par le Maire de Cohennoz, mais qu'il s'agit désormais d'une obligation réglementaire pour les employeurs publics.

Benoît DE BILLY demande comment cela se traduit si un agent n'a pas de mutuelle.

La secrétaire générale de mairie répond que la réforme de la protection sociale complémentaire ne porte que l'obligation, pour l'employeur public, de mettre en place un dispositif de participation à la couverture santé (via un contrat collectif ou une labellisation), mais qu'il n'existe pas d'obligation de souscrire un contrat pour un agent qui ne serait pas déjà couvert par une mutuelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée **DECIDE** :

- de participer financièrement à compter du **1^{er} février 2026** dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de **15 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

N°02/2026

DELIBERATION PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Considérant les délibérations antérieures n°88/2016 du 16/12/2016, et n°40/2018 du 25/05/2018 relatives au RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 18 décembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les critères d'attribution ainsi que les montants du RIFSEEP, préalablement fixés par délibérations n°88/2016 du 16/12/2016, et n°40/2018 du 25/05/2018.

Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire générale de mairie qui présente la délibération, compte tenu de sa technicité.

Xavier BOUCHEX-BELLOMIE demande si le complément indemnitaire annuel (CIA) pourrait être supprimé, notamment si la Cour régionale des comptes viendrait à nouveau, compte tenu des difficultés financières auxquelles est confrontée la commune.

La secrétaire générale de mairie répond que la mise en place du CIA est obligatoire, mais que son versement est facultatif. Toutefois, les agents perçoivent le CIA depuis plusieurs années, et il n'y a pas de raison objective de ne pas continuer à la verser.

Gérard WICKER demande s'il y a un système de notation pour déterminer le montant alloué à chaque agent pour le CIA.

La secrétaire générale répond que c'est une réflexion en cours d'études pour l'année prochaine, mais qu'à ce jour il n'y pas de système de notation à proprement parlé, le montant du CIA est déterminé en fonction de la globalité du compte rendu d'entretien professionnel sur l'année écoulée.

Michel BIBOLLET demande s'il y a un 13^{ème} mois ?

La secrétaire générale répond que le CIA peut s'apparenter à un 13^{ème} mois comme dans le privé mais que les montants sont bien inférieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les adjoints techniques ;
- Les ATSEM ;
- Les adjoints d'animation.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Vigilance

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés
- L'investissement et l'implication dans la réalisation des projets et des objectifs
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Les qualités relationnelles, la capacité à communiquer avec ses collègues, et le public
- Le sens du service public
- La discrétion professionnelle

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, après réalisation de l'entretien professionnel annuel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel sur l'année écoulée, au regard des critères susmentionnés. Le CIA n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants

Monsieur le Maire rappelle que pour la détermination de ces montants, les collectivités ne doivent pas dépasser ces plafonds annuels applicables au corps de l'Etat concerné. Il énonce au conseil municipal les montants de ceux-ci.

Aussi, Monsieur le Maire précise que le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP.

Dès lors, Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois et fonctions occupées	Montants annuels maximum de l'IFSE (base temps plein)	Montants annuels maximum du CIA
G1	Attaché/rédacteur occupant les fonctions de secrétaire général de mairie	13 000 €	1 200 €
G2	Adjoint administratif occupant les fonctions d'agent d'accueil	8 400 €	700 €

FILIERE TECHNIQUE :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois et fonctions occupées	Montants annuels maximum de l'IFSE (base temps plein)	Montants annuels maximum du CIA
G1	Adjoint technique occupant les fonctions de référent technique	10 000 €	1 000 €
G2	Adjoint technique (autre emploi)	8 400 €	700 €

FILIERES SOCIALE ET ANIMATION :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois et fonctions occupées	Montants annuels maximum de l'IFSE (base temps plein)	Montants annuels maximum du CIA
G1	A.T.S.E.M	8 400 €	700 €
G2	Adjoint d'animation occupant les fonctions d'agent d'animation	7 200 €	500 €

Article 5 : Cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature. En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service. Dans ce cas, les plafonds du RIFSEEP sont minorés.

Article 6 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales :

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

S'agissant de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'IFSE suit le sort du traitement, à savoir : elle est maintenue à 90 % les trois premiers mois, puis à 50 % pendant les neuf mois suivants.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant du CIA :

Son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Elles abrogent les délibérations antérieures n°88/2016 du 16/12/2016 et n°40/2018 du 25/05/2018.

Article 8 : Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°03/2026

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025 ;

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet.

Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité

seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

La délibération doit ainsi retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- _ Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- _ Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- _ Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Le Maire propose d'instaurer cette journée de solidarité de 7h, proratisée au temps de travail de l'agent, comme suit :

POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE, au choix :

- _ Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le Lundi de Pentecôte.
- _ Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 35 heures.
- _ Le travail de sept heures précédemment non travaillées. Dans cette hypothèse, la journée de solidarité pourra être fractionnée en demi-journées.

Au plus tard le 31/03 de chaque année, l'agent devra informer son supérieur hiérarchique du choix qu'il retient pour effectuer sa journée de solidarité.

POUR LE PERSONNEL ANNUALISE AFFECTE A L'ECOLE : la journée de solidarité sera effectuée le jour de la pré-rentree.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau, mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

- _ d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- _ que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- _ que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

N°04/2026

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le tableau des emplois,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des emplois en cas de modification de création, de suppression ou de modification d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des emplois de sa collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2025, le conseil municipal a créé un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, ouvert sur les grades suivants :

- Rédacteurs, rédacteur principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) ;
- Attachés, relevant du cadre d'emploi des attachés (catégorie A).

Compte tenu de la création de cet emploi, il convient de supprimer l'ancien poste de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35/35^{ème}, ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De supprimer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Article 2 : De modifier le tableau des emplois en conséquence, conformément au tableau présenté en annexe.

Article 3 : Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : D'ajuster les crédits correspondants au budget de la commune.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE – TABLEAU DES EMPLOIS ACTUALISE

EMPLOIS PERMANENTS											
Emploi/Poste	Date et référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures/min		Catégorie hiérarchique			Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L.332-8 3° du CGFP)		Emplois ouverts	Emploi pourvu
		TC	TNC	A	B	C		oui	non		
Secrétaire général de mairie	Délib n°08-2025 Du 31/03/2025	35		X	X		Rédacteur - rédacteur principal 2ème et 1ère classe - Attaché	X		1	1
Assistant administratif	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint administratif	X		1	1
Agent d'animation au sein de l'école	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024		27h06			X	Adjoint animation	X		1	0
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Délib n°19-2025 Du 16/05/2025		27h06			X	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	X		1	1
Agent technique polyvalent au sein de l'école	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024		24h30			X	Adjoint technique principal de 2ème classe	X		1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1

N°05/2026

EXTENSION DU PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du conseil municipal n°30/2022 du 16 septembre 2022 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires/complémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par le biais d'une feuille de pointage,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires/complémentaires.

Le Maire rappelle, d'une part, que par délibération n°30 du 16 septembre 2022, le conseil municipal avait institué l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Secrétaire de mairie</i> <i>Secrétaire général</i> <i>Personnel d'accueil</i>
	Rédacteurs territoriaux (catégorie B)	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments, déneigement.</i>
	Techniciens territoriaux (catégorie B)	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Animation	Adjoint d'animation territoriaux (catégorie C)	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Accueil Péricolaire</i> <i>Projets pédagogiques</i> <i>Animation</i> <i>Activités de loisirs</i>
	Animateur (catégorie B)	Animateur, Animateur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	

Il rappelle, d'autre part, les modalités selon lesquelles ces I.H.T.S pouvaient être versées :

- Les I.H.T.S sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle ;
- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées ;
- Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 ;
- Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'étendre le versement ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M) suite à la nomination de l'agent actuellement en poste sur ce cadre d'emploi.

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'étendre le bénéfice du versement de l'I.H.T.S au cadre d'emploi des A.T.S.E.M dans les conditions susmentionnées et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Filière	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Secrétaire de mairie</i> <i>Secrétaire général</i> <i>Personnel d'accueil</i>
	Rédacteurs territoriaux (catégorie B)	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments, déneigement.</i>
	Techniciens territoriaux (catégorie B)	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Animation	Adjoint d'animation territoriaux (catégorie C)	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Accueil</i> <i>Périscolaire</i> <i>Projets pédagogiques</i> <i>Animation</i> <i>Activités de loisirs</i>
	Animateur (catégorie B)	Animateur, Animateur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés de écoles maternelles (catégorie C)	A.T.S.E.M principal de 2 ^{ème} classe, A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles</i>

- **PRECISE** que les dispositions de la délibération n°30/2022 du 16 septembre 2022, et plus précisément ses articles 2 à 6, restent inchangées.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de légalité.

N° 06/2026

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de recettes non recouvrées car les poursuites effectuées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Albertville ont été infructueuses. Il déplore cette situation, bien que le montant ne soit pas conséquent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 300 euros, correspondant à la liste n°7100610133 des produits irrécouvrables dressée par le comptable public :

Exercice	Références des titres	Montant total des titres	Motif de la présentation
2022	N°235 et 300	300 €	Combinaison infructueuse d'actes

- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

N° 07/2026

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-17,
Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 05 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire précise que le SDES est censé nous accompagner sur différentes thématiques, telles que les panneaux photovoltaïques, ou les bornes de recharge électriques, mais que nous n'avons pas de contact avec eux. Il suppose que ce manque de contact est dû au fait que notre commune est « partagée » entre les services de Thônes en Haute-Savoie, et la Savoie.

Wesley TEINTURIER demande si notre commune est contrainte d'adhérer au SDES.

Monsieur le Maire répond que l'on va se renseigner, mais que la problématique est surtout le manque de communication avec leurs services.

Le SDES, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur les diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nombreux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

N° 08/2026

DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GIETTAZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération n°48/2024 du 20 décembre 2024 de lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3795, présentée le 21 mars 2025 par la commune de la Giettaz ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3795 du 05 mai 2025 de la MRAe concluant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Giettaz requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de la Giettaz reçu le 27 juin 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-AC-3930, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3930 du 27 août 2025 de la MRAe sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Giettaz (73) par suite d'un recours gracieux formé par la commune, avis ne requérant plus d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°31/2025 du 31 octobre 2025 de non réalisation d'une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE ;

Vu la délibération n°32/2025 du 31 octobre 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Giettaz ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'unique observation du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne nécessitent pas d'adaptation au projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification simplifiée n°1 a été prescrite par délibération n°48/2024 du 20 décembre 2024, avec pour objectifs de :

- régulariser la présence du domaine skiable de la Clusaz : une partie du sommet du Col de Balme se situe sur le territoire communal de la Giettaz.
- anticiper les futurs besoins d'aménagement du secteur du Col de Balme à la Clusaz.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3795 délibéré le 05 mai 2025 portant sur la modification n°1 du PLU, l'autorité environnementale requerrait une évaluation environnementale, motivée par des demandes de précisions sur les aménagements, de besoins complémentaires de justification des surfaces converties en zone Ns, de besoin d'approfondissement sur les enjeux paysagers et des risques naturels et sur la programmation de mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du secteur.

Suite au recours gracieux formé par la commune, l'autorité environnementale, dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3930 délibéré le 27 août, estimait que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cet avis s'appuie notamment sur la fourniture d'une note et d'études complémentaires, en particulier sur les risques naturels, et par l'engagement de la commune de la Giettaz de diminuer de plus de 70 % la surface convertie en zone Ns.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à 6 avis :

- Avis favorable de la communauté d'Agglomération Arlysère en date du 10 octobre 2025 ;
- Avis sans remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 29 septembre 2025 ;
- Avis favorable du Conseil Général de la Savoie en date du 09 octobre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle en date du 02 octobre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de Cordon en date du 26 septembre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de La Clusaz en date du 09 octobre 2025 ;

Ces remarques n'amènent pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025, soit pour 31 jours. Pendant cette mise à disposition du public :

- Une contribution a été transmise par voie électronique.
- Aucune contribution n'a été formulée par voie postale ;
- Aucune contribution n'a été formulée sur le registre mis à disposition par la mairie ;

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public n'amène pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- De tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre (Gérard WICKER) :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune (<https://www.mairie-la-giettaz.fr/>).

En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Giettaz adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Annexe : Analyse des avis des personnes publiques associées et bilan de la mise à disposition

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		
Personnes Publiques Associées	Avis/observations/commentaires/remarques	Positionnement de la commune
Communauté d'Agglomération Arlysère	Avis favorable	RAS
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	Pas de remarques	RAS
Conseil Général de la Savoie	Avis favorable	RAS
Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle	Avis favorable	RAS
Commune de Cordon	Avis favorable	RAS
Commune de La Clusaz	Avis favorable	RAS
Bilan de la mise à disposition		
Contributions	Observations/commentaires/remarques	Positionnement de la commune
Hervé GIRARD, habitant de la commune	Courriel interrogeant sur l'impact paysagé du projet et sur l'octroi d'une potentielle indemnité en faveur de la commune	La commune remercie l'intéret que le pétitionnaire a porté au dossier et prend bonne note de cette contribution.

INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- La Commission de Contrôle des Impôts Directs (CCID) se réunira le 06 février 2026.
- Depuis le 19 janvier 2026, les repas de la cantine scolaire sont préparés par la cantine centrale d'Ugine compte-tenu de l'absence de l'agent en poste.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 19h21.

Le Maire,
Daniel DANGLARD



Le secrétaire de séance,
Gérard WICKER